

Département des Bouches-du-Rhône

Projet de dragages d'entretien des ports maritimes de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et des villes de Carry- le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas

Rapport de la commission d'enquête

Didier RICHARD
Hervé GAGNEUR
Marc CHALLEAT

Commissaires enquêteurs

Novembre 2023

Table des matières

1. Généralités.....	3
1.1 Objet de l'enquête.....	3
1.2 Les sites et les motivations du projet.....	3
1.3 Cadre juridique et administratif de l'enquête.....	4
1.4 Présentation du projet soumis à l'enquête.....	4
<i>1.4.1 Dragages d'entretien.....</i>	<i>4</i>
<i>1.4.2 Rechargements de plages.....</i>	<i>5</i>
<i>1.4.3 Transport et traitement des sédiments extraits.....</i>	<i>5</i>
1.5 La composition du dossier soumis à l'enquête.....	6
2. L'organisation et le déroulement de l'enquête.....	7
2.1 Désignation des commissaires enquêteurs.....	7
2.2 Préparation de l'enquête et information complémentaire.....	7
<i>2.2.1 Arrêté du Préfet.....</i>	<i>7</i>
<i>2.2.2 Visites des sites.....</i>	<i>8</i>
2.3 Modalités de l'enquête.....	8
<i>2.3.1 Contrôle de la bonne information du public.....</i>	<i>8</i>
<i>2.3.2 Ouverture, paraphe et mise à disposition du registre d'enquête.....</i>	<i>8</i>
<i>2.3.3 Clôture des registres d'enquête.....</i>	<i>8</i>
2.4 Information du public.....	9
<i>2.4.1 Avis dans la presse.....</i>	<i>9</i>
<i>2.4.2 Affichage et information pour l'enquête.....</i>	<i>9</i>
2.5 Observation générale sur le déroulement de l'enquête.....	9
<i>2.5.1 Affichage et information du public.....</i>	<i>9</i>
<i>2.5.2 Climat de l'enquête.....</i>	<i>9</i>
<i>2.5.3 Procès-verbal de synthèse sur les observations.....</i>	<i>9</i>
<i>2.5.4 Réponse du responsable du projet.....</i>	<i>9</i>
<i>2.5.5 Avis des conseils municipaux.....</i>	<i>10</i>
<i>2.5.6 Avis de la commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête.....</i>	<i>10</i>
3. Analyse du projet.....	10
3.1 Le dossier.....	10
3.2 Avis de la commission d'enquête.....	10

4. Observations et réponses du responsable du projet.....	10
--	-----------

ANNEXES

1 - Arrêté préfectoral.....	16
2 - Périmètre de la zone de projet.....	23
3 - Opérations prévues par le schéma territorial des dragages.....	24
4. Certificats d'affichage.....	25
5 - Publications presse.....	32
6 - Procès verbal de synthèse.....	36

1. Généralités

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique objet de ce rapport concerne la demande, présentée par la métropole Aix-Marseille-Provence (AMP), pour réaliser sur les dix années à venir, les dragages d'entretien pour les ports de plaisance et les bases nautiques dont la gestion est transférée¹ à la métropole Aix-Marseille-Provence, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône et aux villes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas. Le projet prévoit également la gestion à terre des matériaux de dragage et la réalisation d'opérations de ré-ensablement des plages² à partir des matériaux sableux issus des dragages d'entretien.

L'enquête publique a été ouverte et organisée par l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2023 de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône ([annexes 1](#)).

1.2 Les sites et les motivations du projet

Le littoral des Bouches-du-Rhône, d'une longueur de 438 km, s'étend sur 22 communes littorales. Les ports qui le jalonnent sont sujets à un ensablement ou envasement progressif naturel, plus ou moins rapide, qui rend nécessaire des dragages d'entretien.

L'État encouragé à ce que activités de dragage fassent l'objet d'un document de planification dans le cadre d'une stratégie nationale pour la mer et le littoral de façon à protéger le milieu marin et à le valoriser. Un document stratégique de façade (DSF) méditerranée a été élaboré dans lequel s'inscrit ce projet, également cohérent avec les objectifs du Livre Bleu de la métropole AMP.

En 2019, la métropole Aix-Marseille Provence s'est rapprochée des autres gestionnaires³ des ports et des bases nautiques pour se doter d'un schéma territorial des dragages d'entretien⁴ à l'échelle du département. La métropole, associée au conseil départemental des Bouches-du-Rhône et aux villes de Marseille, Carry-le-Rouet et Saint-Chamas, a validé ce schéma en 2022. Il permet d'organiser les besoins de chacun des gestionnaires tout en favorisant leur coopération et la mutualisation de leurs moyens. Cette coopération comprend un comité de suivi annuel.

L'objectif poursuivi par cette démarche mutualisée est d'obtenir un arrêté préfectoral d'autorisation couvrant l'ensemble du schéma, arrêté qui préciserait que chaque opération individuelle fera l'objet, de la part du maître d'ouvrage de l'opération, et préalablement aux travaux, d'un porter à connaissance à l'autorité administrative, porter à connaissance qui, sur la base des études détaillées conduites (analyse des sédiments ...) précisera les modalités

¹ Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

² Les plages font partie du domaine public maritime de l'État dont la gestion est transférée aux communes par une convention de concession de plage.

³ L'État reste propriétaire des ports, seule la gestion est transférée aux collectivités. Huit ports de pêche et de commerce sont transférés au conseil départemental, les ports de plaisance à la métropole Aix-Marseille Provence et les bases nautiques aux communes.

⁴ Document de planification établi en 2020 sur la base du diagnostic des ports et des plages, il définit le cadre dans lequel ces opérations doivent être réalisées, tant en termes de programmation que de coordination et de mutualisation (mise en commun de données techniques, environnementales, optimisation des pratiques de dragages...), pour une durée de dix ans.

d'intervention. Les marchés de travaux seront passés par chaque maître d'ouvrage, l'approche globale développée permet un partage d'information et des connaissances.

1.3 Cadre juridique et administratif de l'enquête

Le projet de travaux de dragages d'entretien des ports maritimes de la métropole Aix-Marseille Provence, du conseil départemental des Bouches-du-Rhône et des villes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas relève d'un examen au cas par cas au titre des rubriques « 13 - Tous travaux de rechargement de plage » et « 25a - Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ». Le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3-1 CE, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 11 mai 2021.

Par arrêté préfectoral n° AE-F09321P0153 du 17 juin 2021, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

Le projet, tel que présenté, relève d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau notamment pour la rubrique⁵ 4.1.3.0 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin (**régime d'autorisation**).

Si les installations de prétraitement nécessitent une surface à proximité de la zone de dragage en vue d'une dessiccation opérée en dehors du domaine portuaire, elles seront soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement⁶.

Nonobstant la méthodologie retenue par le porteur,, dans le cas où toutes les incidences d'une opération n'auraient pas été prises en compte, chaque nouvelle demande d'autorisation intervenant après la première, pourra conduire à la nécessité d'une actualisation de l'étude d'impact globale « dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet » en application de l'article L122-1-1-III CE. En cas d'actualisation, une nouvelle saisine pour avis de la MRAe sera nécessaire.

Les enquêtes publiques sont définies au travers des articles L.123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'environnement. Le projet étant soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et à étude d'impact, il doit faire l'objet d'une enquête publique selon les modalités prévues aux articles L.181-10 et R181-36 du Code de l'Environnement. Le dossier d'enquête publique doit comprendre les éléments prévus à l'article R123-8 du Code de l'environnement.

1.4 Présentation du projet soumis à l'enquête

1.4.1 Dragages d'entretien

Sur les 41 sites concernés par les opérations de dragage d'entretien dans le département (annexe 2), le schéma territorial des dragages d'entretien a permis d'identifier la nécessité

⁵ Conformément aux articles R214-1 à 6 du code de l'environnement.

⁶ Rubrique 2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes

d'opérations sur 21 sites portuaires et bases nautiques répartis en cinq secteurs géographiques⁷.

Les dragages d'entretien concernent plusieurs types d'opérations :

- les dragages pluri-décennaux : ces opérations de grande ampleur sont réalisées dans tout ou partie du port afin de retrouver les profondeurs initiales du bassin portuaire ;
- les dragages récurrents : ces opérations sont localisées généralement au droit de la passe d'entrée de ports soumis à des problèmes d'ensablement récurrents. Elles sont réalisées chaque année, ou tous les deux ou trois ans selon les ensablements. Ces dragages sont généralement réalisés avant la saison estivale ;
- les dragages ponctuels ou curages : ces opérations sont localisées, ponctuelles et concernent généralement de petits volumes de matériaux. La récurrence de ces opérations dépend principalement d'apports sédimentaires exceptionnels.

Selon le dossier, la durée des opérations de dragage d'entretien pourra varier de deux à trois semaines pour une opération ponctuelle, à deux mois pour une opération moyenne et de deux à quatre mois pour un chantier exceptionnel qui sera phasé et réalisé sur plusieurs exercices en fonction du budget.

D'après le schéma territorial des dragages d'entretien, le volume de sédiments à draguer dans le cadre des dragages d'entretien est estimé à 100 000 m³ sur la période 2022-2032. Selon le dossier, ce volume comprend les dragages identifiés dans le schéma (annexe 3) ainsi que les opérations non planifiées correspondant à des dragages d'entretien localisés et ponctuels (volume maximal estimé à environ 20 000 m³).

1.4.2 Rechargements de plages

Sur les douze plages susceptibles de faire l'objet de rechargement à partir des sédiments des dragages d'entretien, le schéma territorial a permis d'identifier des opérations de ré-ensablement sur sept plages pour les dix prochaines années à hauteur de 24 600 m³ sur les communes de Saint-Chamas, Carry-le-Rouet (20 000 m³ pour la seule plage du Rouet), Marseille et la Ciotat. Le rechargement constitue la filière de valorisation des sables propres issus des dragages.

Selon le dossier, certaines opérations de rechargement des plages seront associées aux opérations de dragage d'entretien comme celles du port de Pertuis à Saint-Chamas, du port et de la base nautique du Rouet à Carry-le-Rouet, du port de Malmousque et de la base nautique du Roucas Blanc à Marseille et du port Saint-Jean à la Ciotat.

1.4.3 Transport et traitement des sédiments extraits

Selon le dossier, le choix du mode de transport par voie terrestre ou maritime dépend de la technique de dragage et du mode de gestion des sédiments dragués, mais également de l'environnement et de la configuration du port ainsi que de la nature et de la qualité des sédiments. Les transports sont envisagés par camion, par conduite ou par barge.

⁷ Camargue, Etang-de-Berre, Côte Bleue, Marseille et Cassis / La Ciotat.

Les méthodes de prétraitement⁸ des sédiments sur site ou hors site concernent essentiellement les prétraitements de séparation (décantation, hydrocyclonage) et les prétraitements de déshydratation (séchage, pressage, floculation).

S'agissant du traitement⁹ des sédiments, différents types sont envisagés : traitement biologique, physique, chimique, thermique et par stabilisation/immobilisation.

Le choix des prétraitements et traitements en fonction de la nature des sédiments de chaque site n'est pas mentionné dans le dossier, de même que la filière de valorisation retenue pour chaque opération de dragage à l'exception des rechargements précités.

1.5 La composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- un document intitulé « dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et R181-1 et suivants du code de l'environnement – Résumé non technique.
- un document intitulé « dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L182-1 et R181-1 et suivants du code de l'environnement. Ce document expose la démarche, le contexte réglementaire, décrit le projet, analyse l'état initial de l'environnement, l'impact prévisible du projet sur l'environnement, la compatibilité du projet avec les documents de niveau supérieur (SDAGE, SRADDET ...) ;
- un document intitulé « dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L182-1 et R181-1 et suivants du code de l'environnement – Annexes. Ces annexes comprennent notamment les conventions passées entre la Métropole, le Département, les villes de Marseille, Carry-le-Rouet et Saint-Chamas ; la description détaillée des sites portuaires, le schéma territorial de dragage, un tableau de synthèse des résultats des analyses physico-chimiques des sédiments portuaires disponibles entre 2013 et 2020 ;
- un document intitulé « dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L182-1 et R181-1 et suivants du code de l'environnement - Addendum » qui répond au courrier du préfet du 23 août 2023 ;
- l'arrêté n° AE-F09321P0153 du 17/06/2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement;
- l'avis délibéré le 26 mai 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;
- la réponse de la métropole aux recommandations formulées par la MRAe dans son avis ;
- CERFA 15964-01 de Demande d'autorisation environnementale ;

A ces documents a été joint l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique.

⁸ Le prétraitement des matériaux correspond à l'ensemble des modes, des techniques et des outils de gestion des sédiments permettant de réduire le volume de sédiments à traiter ou à mettre en site confiné, de favoriser ou accélérer la sédimentation des parties solides, de réduire la teneur en eau afin de faciliter le transport, de séparer les matériaux valorisables, à traiter ou à mettre en dépôt et de trier les matériaux en différentes catégories répondant aux différents types de traitement.

⁹ Le traitement des matériaux correspond à l'ensemble des modes, des techniques et des outils de gestion des sédiments permettant de modifier la structure physique, chimique ou biologique des déblais.

2. L'organisation et le déroulement de l'enquête

2.1 Désignation des commissaires enquêteurs

Le tribunal administratif de Marseille a désigné Didier Richard (président de la commission d'enquête), Hervé GAGNEUR et Marc CHALLEAT comme commissaires enquêteurs (décision n°E23000053/13 du 04 juillet 2023).

2.2 Préparation de l'enquête et information complémentaire

2.2.1 Arrêté du Préfet

Après concertation avec les services de la préfecture et des mairies, les dates de l'enquête publique ont été fixées du 02 octobre 2023 au 02 novembre 2023 inclus.

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique a été pris par le préfet le 04 septembre 2023 ([annexe 1](#)).

Pour consulter le dossier et le projet les moyens suivants ont été proposés au public :

- sur le lieu des permanences de l'enquête aux mairies de Berre L'Etang, Carry-le-Rouet, Cassis, La Ciotat, Ensues-la-Redonne, Istres, Marignane, Marseille, Martigues, le Rove, Saint-Chamas et Sausset-les-Pins.
- aux horaires suivants pour rencontrer l'un des commissaires enquêteurs :
- Mairie de Marseille - siège de l'enquête lundi 2 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 et jeudi 2 novembre 2023 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Berre l'Etang - mercredi 18 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Carry-le-Rouet mardi 3 octobre 2023 de 14h30 à 17h30
- Mairie de Cassis -mardi 10 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
- Mairie d'Ensues-la-Redonne - jeudi 26 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- Mairie d'Istres -mercredi 11 octobre 2023 9h00 à 12h00
- Mairie de La Ciotat -vendredi 20 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- Mairie du Rove - jeudi 19 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
- Mairie de Marignane - vendredi 27 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Martigues - vendredi 27 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Saint-Chamas -mardi 3 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Sausset les Pins - vendredi 13 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- à la mairie centrale de Marseille où un registre a été mis à disposition.

Pour exprimer ses observations, le public a pu :

- utiliser le registre disponible sur le lieu des permanences et à la mairie centrale de Marseille durant toute la durée de l'enquête ;
- s'exprimer auprès des commissaires enquêteurs lors des permanences assurées selon le calendrier fixé et sur le registre d'enquête ;
- adresser un courrier postal ou par messagerie à la préfecture ;
- adresser un courrier postal à l'attention de la commission d'enquête au siège de l'enquête ;
- s'exprimer sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse suivante
<https://www.registre-numérique.fr/enquetepublique-dragage-entretien-ports-bases>,
ou accessible à partir du site de la préfecture des Bouches-du-Rhône <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>

2.2.2 Visites des sites

La commission d'enquête a rencontré Mme Herbaut, cheffe du bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux, direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, le 26 juillet ; et M Bonnery, chargé d'opérations à la direction des ports de plaisance de la métropole d'Aix-Marseille-Provence le 7 août. Ces rencontres ont permis d'explicitier l'historique du dossier et son contexte technique et politique.

Nous nous sommes rendus sur la plupart des lieux concernés par le projet (Marseille, La Ciotat, Cassis, ensemble des ports et plages de la côte bleue) en compagnie de représentants des autorités compétentes. Ceci nous a permis de mieux apprécier le contexte et les enjeux et de constater la réalité des affichages de l'avis d'enquête.

2.3 Modalités de l'enquête

2.3.1 Contrôle de la bonne information du public

Nous avons pu vérifier le 02 octobre 2023, à l'ouverture de l'enquête publique, et le 02 novembre 2023, le jour de la clôture de l'enquête, que les panneaux d'affichages étaient en place.

La publicité relative à l'enquête publique a été faite sur différents supports de communication et d'information. Les mairies concernées ont transmis les certificats d'affichage qui attestent des affichages réglementaires sur les communes. (annexes 4) .

Par ailleurs nous avons examiné le dossier officiel, transmis par la préfecture à la mairie avec le registre d'enquête. Les pièces étaient complètes pour la bonne information du public.

2.3.2 Ouverture, paraphe et mise à disposition du registre d'enquête

Les registres d'enquête, mis à disposition du public, ont été cotés et paraphés. A chaque permanence nous avons vérifié que le dossier était conforme au contenu annoncé. Quelques observations ont été recueillies pendant les permanences, et des contributions écrites ont été formulées, elles sont récapitulées dans le procès verbal de synthèse (annexe 6).

2.3.3 Clôture des registres d'enquête

Les registres d'enquête mis à disposition du public ont été clôturés le 03 novembre 2023.

2.4 Information du public

2.4.1 Avis dans la presse

Conformément à la réglementation, les avis dans la presse locale sont parus avant le début de l'enquête, ainsi qu'en attestent les annonces dans La Marseillaise et dans La Provence le 12 septembre 2023 ([annexe 5](#)).

Ces avis sont parus à nouveau dans les mêmes journaux le 03 octobre 2023, ce qui correspond au délai légal d'un rappel de la publication dans les 8 premiers jours de l'enquête qui a commencé le 02 octobre 2023 ([annexes 5](#)).

2.4.2 Affichage et information pour l'enquête

Comme indiqué au chapitre 2.3.1 la publicité relative à l'enquête publique a été faite sur différents supports de communication et d'information. Des affiches ont été apposées aux mairies concernées et à proximité des sites concernés par les travaux projetés.

2.5 Observation générale sur le déroulement de l'enquête

2.5.1 Affichage et information du public

Avant l'ouverture de l'enquête, et à sa clôture, nous avons pu personnellement vérifier que les affichages étaient en place.

Le site internet comprenait bien les informations nécessaires.

2.5.2 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat parfaitement serein, aucun incident n'a été signalé.

2.5.3 Procès-verbal de synthèse sur les observations

Conformément à la réglementation en vigueur, un procès-verbal de synthèse des observations portées sur les registres d'enquête a été élaboré. Des observations ont été recueillies pendant les permanences, et quelques contributions écrites ont été formulées sur le site internet mis à disposition, elles sont récapitulées dans le procès verbal de synthèse qui a été adressé à la métropole Aix-Marseille-Provence. Ce document porte sa signature et celle de la commission d'enquête.

Le procès-verbal de synthèse est joint au présent rapport ([annexe 6](#)).

2.5.4 Réponse du responsable du projet

Le responsable du projet a apporté des réponses précises aux observations (cf. Chap.4).

2.5.5 Avis des conseils municipaux

Seul le conseil municipal d'Ensuès-la-Redonne a délibéré le 28 septembre 2023, il a émis un avis favorable.

2.5.6 Avis de la commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée, dans toutes ses phases (préparation, déroulement, remise du procès-verbal de synthèse, réponse) conformément à la réglementation en vigueur.

Les citoyens qui se sont exprimés l'ont fait de façon déterminée, mais apaisée.

Les services de la Métropole, du Département et des mairies concernées ont été disponibles.

3. Analyse du projet

3.1 Le dossier

Le dossier présenté et mis à disposition du public comprend les éléments précisés dans le chapitre 1.5.

3.2 Avis de la commission d'enquête

Le dossier présenté mis à disposition du public permet de disposer des éléments indispensables à la compréhension du projet.

Les cartes et les plans présentés dans le dossier d'enquête permettent une bonne compréhension du dossier.

Le dossier technique présenté expose de façon claire la justification du projet et des solutions techniques envisagées.

Toutefois, il faut noter que le document présenté est un dossier de planification dont la mise en œuvre renvoie à des analyses futures, elles-mêmes soumises éventuellement à un nouvel avis de la MRAE, voire à enquête publique. Ce dossier a donc pu ne pas susciter d'observations, alors que ce sera peut-être le cas une fois les analyses des sédiments et les techniques de dragage et de réensablement précisées.

4. Observations et réponses du responsable du projet

1 - St Chamas

Constat. L'envasement très important du port, et du chenal de sortie génère des difficultés récurrentes pour les voiliers lors de leurs manoeuvres et surtout en sortie de port. Dans certains cas la remise à l'eau des bateaux après carénage est impossible.

Réponse. Les problématiques d'envasement du port et de la passe d'entrée du Port de Saint Chamas sont bien connues. Un projet de dragage d'entretien de certaines zones prioritaires du port va être initié par les services de la Ville. Ce projet s'appuiera sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral à venir autorisant les dragages d'entretien.

2 - Berre l'Etang

Constat. Difficultés à entrer et sortir du port en raison de l'ensablement du chenal (voilier avec tirant d'eau de 2m).

Réponse. Le dragage d'entretien de la passe d'entrée du Port Albert Samson à Berre l'Etang a bien été intégré dans l'échéancier des travaux de dragage. Ces travaux devraient être menés courant 2024. Les premières analyses spécifiques des zones à draguer ont été réalisées et les volumes estimés. Ce projet s'appuiera également sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral à venir autorisant les dragages d'entretien.

3 - La Ciotat

Constat. Des nuisances olfactives et visuelles qui perdurent plusieurs jours après la fin des travaux de pompage depuis le port St Jean vers la plage voisine. Eau de mer troublée, devenant marron, boue noirâtre se déposant sur la plage. Des doutes sur les analyses précédant les travaux et sur la salubrité des opérations. Quatre propositions émises : déverser directement les sédiments en mer au moyen de la pompe de dragage, les sédiments ne sortant pas de l'eau ne dégageraient alors pas d'odeur ; pomper les sédiments vers une seconde barge, qui serait remorquée vers un site plus adapté où traiter les déchets ; rejeter les sédiments vers des camions pour une évacuation routière ; réaliser une étude hydraulique afin de comprendre le processus d'envasement.

Le riverain n'est pas hostile au dragage mais au déversement des sédiments sur la plage voisine.

Réponse. Les nuisances olfactives existent. Le choix de restituer le sable piégé dans la passe d'entrée vers la plage à proximité, nécessite un remaniement du sable qui libère les résidus naturels de décomposition de la matière organique (algues, posidonies mortes contenus dans les sédiments). Ces nuisances sont temporaires. Un vent de mer accentue ces nuisances ainsi que la chaleur. A ce titre, ce chantier se fait au tout début du printemps, période de moindre chaleur et de faible fréquentation du littoral.

D'un point de vue environnemental et sanitaire, l'opération de dragage (ou désensablement) est encadrée par un arrêté d'autorisation préfectorale. Les analyses sont effectuées avant chaque opération et caractérisent les sédiments sur 2 points de prélèvement ciblés sur la zone à draguer : Analyse de la granulométrie pour s'assurer que le sable est compatible avec le sable de la plage à recharger ; analyse des paramètres physiques (matière sèche, masse volumique, pH, teneur en carbone organique total, Azote Kjeldhal, phosphore et phosphore total ; analyse des polluants/contaminants chimiques (teneur en métaux : Al, Ar, Cu, Cd, Cr, Hg, Ni, Pb et Zn ; teneur en hydrocarbures totaux (C10-C40), teneur en HAP (16 composés) ; teneur en PCB (7 composés) ; teneur en organométalliques : MBT, DBT et TBT ; analyse bactériologique de l'eau interstitielle des sédiments (E COLI et Entérocoques intestinaux).

Un rapport de synthèse est transmis à l'autorité environnementale (DDTM 13) qui autorise les travaux.

La présence d'une quelconque pollution chimique ou bactériologique empêche la réutilisation des sédiments (sable) sur la plage. Si cela était le cas, des dispositions spécifiques en accord avec la DDTM 13 seraient prises avec un enlèvement en centre d'enfouissement spécialisé.

S'agissant du devenir des sables dragués de la passe d'entrée, la solution retenue de rechargement sur la plagette est la plus adaptée pour ce site : le rejet en mer est désormais interdit par la réglementation. De plus des enjeux environnementaux à proximité immédiate du port de Saint Jean existent. En effet, les herbiers de posidonies, espèce protégée ne peuvent pas être impactés par des dépôts de sédiments (même non pollués).

Le rechargement de la plage répond à un besoin de restitution d'un espace « plage » pour les usagers (baignade, marche aquatique, kayak...).

La technique utilisée par pompage hydraulique n'entraîne pas de transport et de nuisance liées à des engins et le coût est ainsi minoré.

Enfin, dans le but de limiter ces dragages d'entretien successifs sur cette passe d'entrée du port, une étude de courantologie et de modélisation des mouvements hydro-sédimentaires a été menée en 2023. Cela a permis de définir le phénomène d'ensablement et des solutions d'adaptation de la passe d'entrée ont été proposées. Ces solutions vont être soumises prochainement aux autorités dans le cadre d'une demande d'autorisation de travaux. Cela permettra notamment de réduire l'occurrence des travaux de dragages et donc les nuisances.

5 - Marseille Port de Malmousque :

Constant. Une riveraine du port indique que lors d'une précédente opération de dragage les sédiments ont été déposés et mis à sécher presque 1 mois sous ses fenêtres avant évacuation. Elle souhaite qu'à l'avenir les sédiments soient évacués quotidiennement.

Réponse. Le port de Malmousque à Marseille va faire l'objet en 2024 d'un dragage d'entretien de la partie la plus proche des habitations (fond de la calanque). Les travaux consisteront à disposer les sables sur une zone dite de ressuyage disposée au niveau de la cale actuelle de mise à l'eau des bateaux. Le ressuyage des sables est nécessaire pour enlever l'eau des sédiments et limiter ainsi les volumes et les coûts de transport. Ce port se situe dans une zone urbanisée où les accès sont très difficiles pour les engins de chantier. Les contraintes étant maximales, l'enlèvement quotidien n'est pas envisageable. Ce chantier se fera en hiver quoi qu'il arrive pour limiter les nuisances olfactives pouvant être accentuées par la chaleur.

6 - Martigues

Une personne indique qu'une analyse réalisée en 2006 sur les sédiments du port de CARRO « témoigne de contaminations aux hydrocarbures aromatiques polycycliques, au tributylétain, au cuivre et au mercure. Il suggère que des analyses préalables aux opérations de dragage soient réalisées ainsi qu'une évaluation environnementale indiquant les incidences des travaux projetés, avec description du chantier (technique de dragage, zone de ressuyage des sédiments, ...).

Réponse. Les dernières analyses des sédiments portuaires du port de Carro font apparaître 7 éléments dont les teneurs en contaminants sont compris entre les seuils N1 et N2. Dans le cadre du Porter à Connaissance au préalable aux opérations de dragage, il sera mené de nouvelles analyses de qualité des sédiments au droit de la zone à draguer, afin de caractériser précisément le niveau de contaminations des matériaux. Cela permettra de définir les techniques de dragage adaptées et la méthodologie de gestion à terre à mettre œuvre pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral à venir autorisant les dragages d'entretien.

7 Questions de la commission d'enquête

Comment le plan décennal de dragage est-il défini, sachant que les ports de l'étang de Berre sont fortement envasés, jusqu'à empêcher certains voiliers de manœuvrer et de franchir les passes d'accès ?

Réponse. Le schéma décennal des dragages d'entretien des ports de MAMP, du CD13 et des villes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas a été validé en 2022 par chacun des gestionnaires de ports et bases nautiques.

Au préalable à cette validation, les partenaires (les 5 gestionnaires) ont établi en commun un diagnostic des besoins de dragage d'entretien sur les 10 prochaines années et ont élaboré ce schéma territorial de gestion des sédiments qui constitue un outil technique de planification des opérations de dragage d'entretien. Ces besoins ressortent d'enquêtes de terrain auprès des usagers et des maîtres de ports présents sur site. Cette planification est ré-évaluée chaque année lors d'un comité de suivi du schéma territorial des dragages d'entretien. Ce comité de suivi est animé par la Métropole et chaque gestionnaire est présent. Un point sur les dragages réalisés et ceux à venir est formalisé et permet de mettre à jour le planning prévisionnel de travaux de dragage d'entretien.

Pour les ports de l'étang de Berre, la planification prévisionnelle des travaux de dragage d'entretien a bien mis en avant les besoins prioritaires sur les ports suivants : Port du Jaï, Port Albert Samson, Port de Saint Chamas/Notre Dame, Port du Pertuis et Port de Beau Rivage.

Le dossier d'enquête prévoit à St Chamas un rechargement de la plage des Cabassons au moyen des sédiments du port du Pertuis, voisin. Or, ces sédiments, constitués essentiellement de vase, avec une teneur en cuivre dépassant le niveau N2 dans le chenal, et en plomb dépassant largement N2 dans le bassin. Ces caractéristiques (cuivre et plomb > N2 + vases) sont-elles compatibles avec le rechargement de la plage des Cabassons voisine ? Cette question peut être étendue aux autres plages susceptibles d'être rechargées.

Réponse. Chaque opération de dragage portuaire /rechargement de plage fera l'objet d'une analyse détaillée dans le cadre du Porter à Connaissance afin de préciser la granulométrie et la qualité physico-chimique et bactériologique des sédiments à draguer et de définir la possibilité de leur réemploi en rechargement de plage. Seuls les matériaux sableux exempts de contamination seront susceptibles d'être réemployés pour le réensablement des plages. Sur certains ports, seule une partie des matériaux à draguer répondant aux spécifications de rechargement des plages pourra être réutilisée, l'autre partie des matériaux fera l'objet d'une autre filière de valorisation ou d'une mise en dépôt dans un centre de stockage adapté. L'ensemble de la démarche d'analyse sera détaillé dans le Porter à Connaissance et permettra de justifier la réutilisation des sédiments issus du dragage d'entretien pour le rechargement de la plage.

S'agissant d'une étude globale sur le littoral des Bouches-du-Rhône, pour chaque opération de dragage (avec évacuation des sédiments ou rechargement de plage), il est prévu d'établir un porter à connaissance suivi d'analyses dont les résultats, dans certains cas, pourront différer des analyses figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale. Quelle sera alors la procédure suivie pour prendre l'avis des instances consultatives (MRAE, ARS) ?

Réponse. Le Porter à Connaissance de chaque opération sera transmis à la DDTM13 qui analysera le projet d'opération de dragage d'entretien. En fonction de la consistance de l'opération et des enjeux environnementaux, la DDTM13 prendra l'attache des services concernés si cela s'avère nécessaire (MRAE, ARS, DRASSM, etc.).

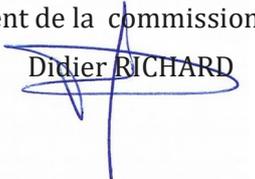
Le rechargement des plages fait l'objet de critiques de la part du public, concernant à-minima des nuisances olfactives et visuelles. Si l'on peut comprendre que cette solution est avantageuse

au plan économique, mais aussi environnemental, elle n'est pas admissible si elle pose un problème de santé publique. Or, l'ARS regrette dans son avis l'absence dans l'étude d'impact de référence à la doctrine de la DREAL PACA du 5 janvier 2021. Cette doctrine sera-t-elle appliquée ? Quels seront les contrôles sanitaires préalables aux épandages ? Envisagez-vous des mesures d'information des riverains préalables et/ou concomitantes à ces opérations ?

Réponse. Les opérations de rechargement de plage respecteront la doctrine régionale permettant l'analyse des projets de rechargement de plage(s) au regard de l'article R 122-2 du code de l'environnement et seront détaillées dans le cadre du Porter à Connaissance. La caractérisation préalable des sédiments pour le rechargement des plages reposera sur les analyses physico-chimiques et bactériologiques des matériaux, pour s'assurer de leur conformité. Les contrôles sanitaires préalable aux épandages respecteront les prescriptions de la DDTM dans l'arrêté préfectoral à venir autorisant les dragages d'entretien. Chaque opération de rechargement de plage fera l'objet d'une campagne de communication préalable (panneaux d'affichage sur site et article dans la presse par exemple) pour informer les usagers et les riverains de la plage. Durant les travaux, des mesures de protection seront mises en œuvre pour éviter tout risque pour environnement et la santé (notamment interdiction d'accès au site, de baignade, de pêche, etc.). Une surveillance du site et un suivi environnemental du chantier adapté seront réalisés afin de s'assurer du respect des mesures de protection et en cas de nécessité de prendre des mesures correctives (modification dispositifs de protection ou de la méthodologie des travaux, arrêt du chantier, etc.).

Le président de la commission d'enquête

Didier RICHARD



Le 23 novembre 2023

Annexes

1 - Arrêté préfectoral



Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Marseille, le 04 SEP. 2023

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél: 04.84.35.42.65
Dossier n° 69-2022 AE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale
au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
concernant le projet de travaux de dragages d'entretien des ports maritimes de la
Métropole d'Aix-Marseille-Provence, du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
et des bases nautiques des villes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU l'arrêté n° AE-F09321P0153 du 17 juin 2021 de l'autorité environnementale portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement soumettant à étude d'impact le dossier de demande d'autorisation du projet de travaux d'entretien des ports et bases nautiques sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence situé sur les communes de Berre l'Etang, Carry-le-Rouet, Cassis, Ensues-la-Redonne, Istres, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Martigues, Saint-Chamas et Sausset les Pins ;

VU la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de la législation sur l'eau et portant l'évaluation des incidences Natura 2000 relative au projet de travaux de dragages d'entretien des ports maritimes de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et des bases nautiques des villes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas, déposée par voie de téléprocédure le 27 avril 2022 par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en qualité de mandataire, et enregistrée sous le numéro B-220427-101013-313-025 ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'accusé de réception du 27 avril 2022 ;

VU l'avis émis le 17 juin 2022 par l'Agence Régionale de Santé PACA ;

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU la demande de compléments du 23 août 2022 et les éléments complémentaires déposés par téléprocédure le 4 novembre 2022 ;

VU le rapport du 24 mars 2023 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Mer, Eau et Environnement, Pôle Milieux Aquatiques, concluant sur la poursuite de la phase d'examen du dossier par la saisine de l'autorité environnementale en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative ;

VU l'avis délibéré n° MRAe 2023APPACA34/3398 du 26 mai 2023 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage ;

VU la décision n°E23000053/13 du 4 juillet 2023 de la Présidente du tribunal administratif de Marseille portant désignation d'une commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que l'opération relève des rubriques 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, du 2 octobre 2023 au 2 novembre 2023 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de la législation sur l'eau et portant évaluation des incidences Natura 2000, concernant le projet de travaux de dragages d'entretien des ports maritimes de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et des bases nautiques des villes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas.

Le projet prévoit également le rechargement de certaines plages du département avec des sédiments dragués compatibles avec cette destination.

Le dossier est présenté par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en qualité de mandataire.

ARTICLE 2 : Désignation d'une commission d'enquête

Ont été désignés comme membres de la commission d'enquête par la Présidente du tribunal administratif de Marseille :

Président

Monsieur Didier RICHARD - Manageur milieu industriel - retraité

Membres titulaires

Monsieur Marc CHALLEAT - Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts - retraité

Monsieur Hervé GAGNEUR - Directeur Général Adjoint des services de la ville d'Aix-en-Provence - retraité.

Membre suppléant

Monsieur Serge SOLAGES - Ingénieur géologue - retraité

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de cette décision.

ARTICLE 3 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

3.1 Dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage ainsi que les avis rendus obligatoires.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente-deux consécutifs, du 2 octobre 2023 au 2 novembre 2023 inclus, en mairies de Berre l'Etang, Carry-le-Rouet, Cassis, Ensues-la-Redonne, Istres, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Martigues, Saint-Chamas et Sausset les Pins afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible depuis le site internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône suivant :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

3.2 Propositions et observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ou transmettre ses observations et propositions du 2 octobre au 2 novembre 2023 inclus :

- sur les registres d'enquête publique en support papier tenus à sa disposition en mairies de Berre l'Etang, Carry-le-Rouet, Cassis, Ensues-la-Redonne, Istres, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Martigues, Saint-Chamas et Sausset les Pins,

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-dragage-entretien-ports-bases>

ou accessible à partir du site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>

- par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique-dragage-entretien-ports-bases@mail.registre-numerique.fr

- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur Didier RICHARD, Président de la commission d'enquête, à la mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe Ville de Demain, 40 rue Fauchier (13002), siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront également reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

**- Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe Ville de Demain - 40 rue Fauchier (13002)
siège de l'enquête**

lundi 2 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
jeudi 2 novembre 2023 de 9h00 à 12h00

- Mairie de Berre l'Etang - Centre Administratif - Service Urbanisme - Entrée Cadaroscum - Place du Souvenir Français (13130)

mercredi 18 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

- Mairie de Carry-le-Rouet - Mairie Annexe - Guichet Unique – 5 Boulevard Philippe Jourde (13620)

mardi 3 octobre 2023 de 14h30 à 17h30

- Mairie de Cassis - Place Baragnon (13260)

mardi 10 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

- Mairie d'Ensuès-la-Redonne - 15 Avenue Général de Monsabert (13820)

jeudi 26 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

- Mairie d'Istres - Direction de l'Urbanisme Opérationnel - 1 Esplanade Bernardin-Laugier (13800)

mercredi 11 octobre 2023 9h00 à 12h00

- Mairie de La Ciotat - Rond Point des Messageries Maritimes (13600)

vendredi 20 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

- Mairie du Rove - 4 Rue Jacques Duclos (13740)

jeudi 19 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

- Mairie de Marignane - Cours Mirabeau (13700)

vendredi 27 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

- Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut (13500)

vendredi 27 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

- Mairie de Saint-Chamas - Place de la Mairie (13250)

mardi 3 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

- Mairie de Sausset les Pins - Place des Droits de l'Homme (13960)

vendredi 13 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès des membres de la commission d'enquête lors des permanences ci-dessus seront consultables au siège de l'enquête à la Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe Ville de Demain - 40 rue Fauchier (13002), aux heures d'ouverture au public.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Existence et consultation de l'étude d'impact

L'étude d'impact, qui fait partie intégrante du dossier d'enquête publique, sera consultable, pendant la durée de l'enquête, aux lieux d'enquête et depuis le site internet mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans les mairies de Berre l'Etang, Carry-le-Rouet, Cassis, Ensuès-la-Redonne, Istres, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Martigues, Saint-Chamas et Sausset les Pins, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du Ministre de la Transition écologique du 9 septembre 2021.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 6 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours courra à compter de la réception par le président de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 8 : Consultation du rapport et des conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, mandataire, ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront par ailleurs tenus à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiés sur son site internet pendant un an.

ARTICLE 9 : Décision prise au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, le préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône.

Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus. Elle est mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et les communes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas sont les co-bénéficiaires de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet, en qualité de mandataire, est la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :

Monsieur Vincent BONNERY - Chargé d'opérations à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Direction Développement des Ports de Plaisance - tél : 04 95 09 53 04

ARTICLE 11 : Exécution

- Le Secrétaire Général des la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Istres,
- Les Maires des communes de Berre l'Etang, Carry-le-Rouet, Cassis, Ensues-la-Redonne, Istres, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Martigues, Saint-Chamas et Sausset les Pins,
- Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- Les membres de la commission d'enquête,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

Marseille, le **04 SEP. 2023**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

2 - Périmètre de la zone de projet



Les ports (rouge), les plages (vert) et les bases nautiques (bleu) (source: annexe 3 de l'étude d'impact)

3 - Opérations prévues par le schéma territorial des dragages

Secteur	Commune	Port	Gestionnaire	Volume sur 10 ans (m³)	Fréquence	Type de sédiments
ETANG DE BERRE	Saint-Chamas	Port du Pertuis	CD13	1 000 m³	Ponctuel	Vase pure
		Centre nautique municipal	Saint-Chamas	25 000 m³	2 ans	Vase +/- sableuse
		Port de Beau Rivage	MAMP	3 750 m³	Ponctuel	Vase +/- sableuse
		Port du Sagnas	CD13	125 m³	Ponctuel	Sable +/- vaseux
	Berre l'Etang	Port Albert Samson	MAMP	1 250 m³	Ponctuel	Vase +/- sableuse
	Marignane	Port du Jaï	CD13	500 m³	Ponctuel	Sable +/- vaseux
COTE BLEUE	Martigues	Port du Carro	CD13	200 m³	Ponctuel	Sable +/- vaseux
	Sausset-les-Pins	Port de Sausset-les-Pins	MAMP	500 m³	Ponctuel	Sable grossier à vaseux
	Carry-le-Rouet	Port de Carry-le-Rouet	MAMP	1 000 m³	Ponctuel	Sable grossier à vaseux
		Port du Rouet	MAMP	12 500 m³	Annuel	Sable propre
		Base nautique du Rouet	Carry-le-Rouet	7 500 m³	Annuel	Sable et galets
Le Rove	Port du Niolon	CD13	125 m³	Ponctuel	Sable propre	
BAIE DE MARSEILLE	Marseille	Vieux port	MAMP	625 m³	Ponctuel	Vase
		Port de Malmousque	MAMP	1 000 m³	Ponctuel	Sable propre
		Centre Voile Roucas Blanc	Marseille	8 500 m³	2 ans	Sable +/- vaseux
CALANQUES	Marseille	Port de l'Escalette	MAMP	1 125 m³	Ponctuel	Sable et gravier
		Ports des Goudes	MAMP	1 250 m³	Ponctuel	Sable +/- vaseux
		Port de Callelongue	MAMP	625 m³	Ponctuel	Sable grossier
	Cassis	Port de Cassis	CD13	13 500 m³	Ponctuel	Vase +/- sableuse
BAIE DE LA CIOTAT	La Ciotat	Port Vieux de La Ciotat	CD13	125 m³	Ponctuel	Sable vaseux
		Port Saint Jean	MAMP	2 500 m³	2 ans	Sable propre
TOTAL				82 575 m³		

Opérations prévues par le schéma territorial des dragages d'entretien sur les dix ans (source: étude d'impact)

4. Certificats d'affichage

<



Je soussignée, Madame Valérie RANISIO, Directrice d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe «Ville de Demain» de la Ville de Marseille, certifie que :

L'**avis d'enquête publique** concernant la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant le projet de travaux de dragages d'entretien des ports maritimes de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et des bases nautiques des villes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas,

•
A été affiché, à la Mairie de Marseille, en vitrine extérieure de la Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable » (40, rue Fauchier 13002 Marseille) et publié sur le site internet de la Ville de Marseille.

du 11 septembre 2023 au 2 novembre 2023 inclus.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation

La Directrice
d'Appui Fonctionnel
de la DGAND

Valérie RANISIO



PROVENCE CÔTE BLEUE
RENÉ-FRANCIS CARPENTIER
MAIRE DE CARRY-LE-ROUET
CONSEILLER METROPOLITAIN
EN CHARGE DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

654/23

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, René-Francis Carpentier, Maire de Carry-le-Rouet, certifie que l'avis d'enquête publique du 4 septembre 2023, et l'arrêté préfectoral n° 69/2022 du 4 septembre 2023, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de dragages d'entretien des ports maritimes de la Métropole Aix-Marseille Provence, ont été affichés en Mairie de Carry-le-Rouet du 15 septembre 2023 au 2 novembre 2023 inclus.

Le présent certificat est déposé pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Carry-le-Rouet, le 13 novembre 2023

Le Maire,
René-Francis Carpentier



Mairie de Carry-le-Rouet

boulevard des Moulins, 13620 Carry-le-Rouet • 04 42 13 25 25 • www.mairie-carrylerouet.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

PARAMETRES APPLIQUES AU 06-11-2023 16:08:53

Nom original du fichier	2023-09-04-AVIS EP.pdf
Nom d'affichage	Projet de travaux d'entretien des ports maritimes
Numéro du document	
Plage de diffusion	2023-09-20 au 2023-11-02
Catégorie	Urbanisme
Sous-catégorie	Enquêtes Publiques
Statut	Document Archivé
Etat	Document en ligne

AFFICHAGE EFFECTUE

* 20-09-2023 15:39:45 au 02-11-2023 00:00:00



Administration Générale
Hôtel de Ville – 13250 Saint-Chamas
Tél. 04 90 44 52 00 – Fax. 04 90 44 52 30

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Didier KHELFA Maire de Saint-Chamas,

Certifie que le projet de travaux de dragages d’entretien des ports maritimes de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence, du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et des bases nautiques des villes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas – Ouverture d’une enquête publique a été affiché dans nos locaux du 15 septembre 2023 au 2 novembre 2023 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Saint-Chamas, le 3 novembre 2023

Le Maire,

Didier KHELFA



Administration Générale
Hôtel de Ville – 13250 Saint-Chamas
Tél. 04 90 44 52 00 – Fax. 04 90 44 52 30

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Didier KHELFA Maire de Saint-Chamas,

Certifie que le projet de travaux de dragages d’entretien des ports maritimes de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence, du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et des bases nautiques des villes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas – Ouverture d’une enquête publique a été affiché dans nos locaux du 15 septembre 2023 au 2 novembre 2023 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Saint-Chamas, le 3 novembre 2023

Le Maire,



Didier KHELFA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ | DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE - ARRONDISSEMENT D'ISTRES



PREFECTURE DES B-D-R
Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des
Milieux
Place Félix Baret – CS 80001
13282 MARSEILLE Cedex 06

christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr

N/Réf : MF/DZ/BM/590/2023

M:\S_D_Durables\COURRIER_SEC_02\ATTTESTATION\ATTTESTATION_AVIS_ET_ABBRETE\affichage_AVIS_DRAGAGE_DU_PORT.doc

Direction : Espaces Naturels et Urbains

Dossier suivi par : Marion FERAUD

E-mail : m.feraud@cassis.fr

Tél : 04.42.18.36.24

Dossier suivi par : Madame Christine HERBAUT

Dossier : 69-2022 AE

Objet : Certificat d’Affichage d’un avis enquête publique
Projet de travaux de dragages d’entretien des ports maritimes

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de CASSIS, Officier de la Légion d’Honneur,

Certifie que l’avis portant ouverture d’une enquête publique relative à la demande d’autorisation environnementale concernant le projet de travaux de dragages d’entretien des ports maritimes de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence, du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et des bases nautiques des villes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas, a bien été affiché en Mairie de CASSIS au lieu habituel prévu à cet effet, à compter du 15 septembre 2023 et ce pendant toute la durée de l’enquête publique, soit jusqu’au 2 novembre 2023 inclus.

En foi de quoi il délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à CASSIS, le

02 NOV. 2023

Danielle MILON

Toute la correspondance doit être adressée à : Madame le Maire
Hôtel de ville - 13714 Cassis cedex - Tél. : 04 42 18 36 36 - Fax : 04 42 18 36 94 - www.cassis.fr



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – www.ville-sausset-les-pins.fr

Pôle Aménagement du Territoire – Environnement – Cadre de Vie

Tél. 04.42.44.21.38

urbanisme@saussetlespins.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Maxime MARCHAND, Maire de la Commune de Sausset-les-Pins, certifie que l'Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant le projet de travaux de dragages d'entretien des ports maritimes de la Métropole d'Aix -Marseille-Provence, du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et des bases nautiques des villes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas a été affiché du 15 septembre 2023 au 02 novembre 2023 inclus.

Fait à Sausset les Pins, le 06 novembre 2023.

Le Maire,
Maxime MARCHAND



5 - Publications presse



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 4 septembre 2023, il sera procédé du 2 octobre au 2 novembre 2023 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de la législation sur l'eau et portant évaluation des incidences Natura 2000, concernant le projet de travaux de dragages d'entretien des ports maritimes de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et des bases nautiques des villes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas.

Le projet prévoit également le rechargement de certaines plages du département avec des sédiments dragués compatibles avec cette destination.

Le dossier est présenté par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en qualité de mandataire.

Ont été désignés comme membres de la commission d'enquête par la Présidente du tribunal administratif de Marseille :

Président

Monsieur Didier RICHARD - Manager milieu industriel - retraité
Membres titulaires

Monsieur Marc CHALLEAT - Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts - retraité

Monsieur Hervé GAGNEUR - Directeur Général Adjoint des services de la ville d'Aix-en-Provence - retraité

Membre suppléant

Monsieur Serge SOLAGES - Ingénieur géologue - retraité

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de cette décision.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage ainsi que les avis rendus obligatoires.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente-deux consécutifs, du 2 octobre 2023 au 2 novembre 2023 inclus, en mairies de Berre l'Etang, Carry-le-Rouet, Cassis, Ensuès-la-Redonne, Istres, La Ciotat, Le Rove, Maignane, Marseille, Martigues, Saint-Chamas et Sausset les Pins afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera également :

- consultable depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>

- consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.66/66)

Il est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ou transmettre ses observations et propositions du 2 octobre au 2 novembre 2023 inclus :

- sur les registres d'enquête publique en support papier tenus à sa disposition en mairies de Berre l'Etang, Carry-le-Rouet, Cassis, Ensuès-la-Redonne, Istres, La Ciotat, Le Rove, Maignane, Marseille, Martigues, Saint-Chamas et Sausset les Pins

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-dragage-entretien-ports-bases>

ou accessible à partir du site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>

- par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique-dragage-entretien-ports-bases@mail.registre-numerique.fr

- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi)

à Monsieur Didier RICHARD, Président de la commission d'enquête, à la mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe Ville de Demain, 40 rue Fauchier (13002), siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront également reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- **Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe Ville de Demain - 40 rue Fauchier (13002)**

siège de l'enquête

lundi 2 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

jeudi 2 novembre 2023 de 9h00 à 12h00

- **Mairie de Berre l'Etang - Centre Administratif - Service Urbanisme - Entrée Cadaroscum - Place du Souvenir Français (13130)**

mercredi 18 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

- **Mairie de Carry-le-Rouet - Mairie Annexe - Guichet Unique - 5 Boulevard Philippe Jourde (13620)**

mardi 3 octobre 2023 de 14h30 à 17h30

- **Mairie de Cassis - Place Baragnon (13260)**

mardi 10 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

- **Mairie d'Ensuès-la-Redonne - 15 Avenue Général de Monsabert (13820)**

jeudi 26 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

- **Mairie d'Istres - Direction de l'Urbanisme Opérationnel - 1 Esplanade Bernardin-Laugier (13800)**

mercredi 11 octobre 2023 9h00 à 12h00

- **Mairie de La Ciotat - Rond Point des Messageries Maritimes (13600)**

vendredi 20 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

- **Mairie du Rove - 4 Rue Jacques Duros (13740)**

jeudi 19 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

- **Mairie de Maignane - Cours Mirabeau (13700)**

vendredi 27 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

- **Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut (13500)**

vendredi 27 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

- **Mairie de Saint-Chamas - Place de la Mairie (13250)**

mardi 3 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

- **Mairie de Sausset les Pins - Place des Droits de l'Homme (13960)**

vendredi 13 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès des membres de la commission d'enquête lors des permanences ci-dessus seront consultables au siège de l'enquête à la Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe Ville de Demain - 40 rue Fauchier (13002), aux heures d'ouverture au public.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

Au terme de l'enquête, le préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône.

Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus. Elle est mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et les communes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas sont les co-bénéficiaires de cet arrêté.

La personne responsable du projet, en qualité de mandataire, est la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de : Monsieur Vincent BONNERY - Chargé d'opérations à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Direction Développement des Ports de Plaisance - tél : 04 96 09 53 04

Pour le Préfet,
Le chef de bureau
signé
Gilles BERTOTHY

20230911



**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA
PROTECTION DES MILIEUX**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 4 septembre 2023, il sera procédé du 2 octobre au 2 novembre 2023 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de la législation sur l'eau et portant évaluation des incidences Natura 2000, concernant le projet de travaux de dragages d'entretien des ports maritimes de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et des bases nautiques des villes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas.

Le projet prévoit également le rechargement de certaines plages du département avec des sédiments dragués compatibles avec cette destination.

Le dossier est présenté par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en qualité de mandataire.

Ont été désignés comme membres de la commission d'enquête par la Présidente du tribunal administratif de Marseille :

Président
Monsieur Didier RICHARD - Manager milieu industriel - retraité
Membres titulaires
Monsieur Marc CHALLEAT - Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts - retraité
Monsieur Hervé GAGNEUR - Directeur Général Adjoint des services de la ville d'Aix-en-Provence - retraité
Membre suppléant
Monsieur Serge SOLAGES - Ingénieur géologue - retraité

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de cette décision.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage ainsi que les avis rendus obligatoires.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête étiqué sur supports non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente-deux consécutifs, du 2 octobre 2023 au 2 novembre 2023 inclus, en maires de Berre l'Étang, Carry-le-Rouet, Cassis, Ensuète-la-Redonne, Istres, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Martigues, Saint-Chamas et Sausset les Pins afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera également :
- consultable depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-CPE/Marseille>
- consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.65/66)

Il est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ou transmettre ses observations et propositions du 2 octobre au 2 novembre 2023 inclus :

- sur les registres d'enquête publique en support papier tenus à sa disposition en maires de Berre l'Étang, Carry-le-Rouet, Cassis, Ensuète-la-Redonne, Istres, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Martigues, Saint-Chamas et Sausset les Pins
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-dragage-entretien-ports-bases>
- ou accessible à partir du site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-CPE/Marseille>

• par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique-dragage-entretien-ports-bases@mairegiste-numerique.fr

• par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur Didier RICHARD, Président de la commission d'enquête, à la mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe Ville de Demain, 40 rue Fauchier (13002), siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront également reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

• Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe Ville de Demain - 40 rue Fauchier (13002)

siège de l'enquête
lundi 2 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
jeudi 2 novembre 2023 de 9h00 à 12h00

• Mairie de Berre l'Étang - Centre Administratif - Service Urbanisme - Entrée Cadrascum - Place du Souvenir Français (13130)
mercredi 18 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

• Mairie de Carry-le-Rouet - Mairie Annexe - Guichet Unique - 5 Boulevard Philippe Jourde (13620)
mardi 3 octobre 2023 de 14h30 à 17h30

• Mairie de Cassis - Place Baragnon (13260)
mardi 10 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

• Mairie d'Ensuète-la-Redonne - 16 Avenue Général de Monsabert (13820)
jeudi 26 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

• Mairie d'Istres - Direction de l'Urbanisme Opérationnel - 1 Esplanade Bernardin-Laugier (13800)
mercredi 11 octobre 2023 9h00 à 12h00

• Mairie de La Ciotat - Rond Point des Messageries Maritimes (13600)
vendredi 20 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

• Mairie du Rove - 4 Rue Jacques Duclos (13740)
jeudi 19 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

• Mairie de Marignane - Cours Mirabeau (13700)
vendredi 27 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

• Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut (13500)
vendredi 27 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

• Mairie de Saint-Chamas - Place de la Mairie (13250)
mardi 3 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

• Mairie de Sausset les Pins - Place des Droits de l'Homme (13960)
vendredi 13 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès des membres de la commission d'enquête lors des permanences ci-dessus seront consultables au siège de l'enquête à la Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe Ville de Demain - 40 rue Fauchier (13002), aux heures d'ouverture au public.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

Au terme de l'enquête, le préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône.

Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus. Elle est mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et les communes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas sont les co-bénéficiaires de cet arrêté.

La personne responsable du projet, en qualité de mandataire, est la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :

Monsieur Vincent BONNERY - Chargé d'opérations à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Direction Développement des Ports de Plaisance - tél : 04 95 09 53 04.

Marseille, le 4 septembre 2023
Pour le Préfet,
Le chef de bureau
Gilles BERTOTH



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 4 septembre 2023, il sera procédé du 2 octobre au 2 novembre 2023 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de la législation sur l'eau et portant évaluation des incidences Natura 2000, concernant le projet de travaux de dragages d'entretien des ports maritimes de la Métropole d'Ax-Marseille-Provence, du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et des bases nautiques des villes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas.

Le projet prévoit également le rechargement de certaines plages du département avec des sédiments dragués compatibles avec cette destination.

Le dossier est présenté par la Métropole d'Ax-Marseille-Provence en qualité de mandataire.

Ont été désignés comme membres de la commission d'enquête par la Présidente du tribunal administratif de Marseille :

Président
Monsieur Didier RICHARD - Manager milieu industriel - retraité
Membres titulaires
Monsieur Marc CHALLEAT - Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts - retraité
Monsieur Hervé GAGNEUR - Directeur Général Adjoint des services de la ville d'Ax-en-Provence - retraité
Membre suppléant
Monsieur Serge SOLAGES - Ingénieur géologue - retraité

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de cette décision.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment l'étude d'Impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage ainsi que les avis rendus obligatoires.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente-deux consécutifs, du 2 octobre 2023 au 2 novembre 2023 inclus, en maires de Berre l'Étang, Carry-le-Rouet, Cassis, Ensues-la-Redonne, Istres, La Ciotat, Le Rouet, Morigiane, Marseille, Martigues, Saint-Chamas et Sausset les Pins afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera également :

- consultable depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>
- consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.66/65)

Il est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ou transmettre ses observations et propositions du 2 octobre au 2 novembre 2023 inclus :

- sur les registres d'enquête publique en support papier tenus à sa disposition en maires de Berre l'Étang, Carry-le-Rouet, Cassis, Ensues-la-Redonne, Istres, La Ciotat, Le Rouet, Morigiane, Marseille, Martigues, Saint-Chamas et Sausset les Pins

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-dragage-entretien-ports-bases> ou accessible à partir du site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

- <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>
- par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique-dragage-entretien-ports-bases@mail.registre-numerique.fr

- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur Didier RICHARD, Président de la commission d'enquête, à la mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe Ville de Demain, 40 rue Fauchier (13002), siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront également reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- **Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe Ville de Demain - 40 rue Fauchier (13002)**

siège de l'enquête
Lundi 2 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
jeudi 2 novembre 2023 de 9h00 à 12h00

- **Mairie de Berre l'Étang - Centre Administratif - Service Urbanisme - Entrée Cadarocum - Place du Souvenir Français (13130)**
mercredi 18 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

- **Mairie de Carry-le-Rouet - Mairie Annexe - Guichet Unique - 5 Boulevard Philippe Jourde (13620)**
mardi 3 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

- **Mairie de Cassis - Place Baragnon (13260)**

mardi 10 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

- **Mairie d'Ensues-la-Redonne - 15 Avenue Général de Monsabert (13820)**

jeudi 26 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

- **Mairie d'Istres - Direction de l'Urbanisme Opérationnel - 1 Esplanade Bernardin-Laugier (13800)**

mercredi 11 octobre 2023 9h00 à 12h00

- **Mairie de La Ciotat - Rond Point des Messageries Maritimes (13600)**

vendredi 20 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

- **Mairie du Rouv - 4 Rue Jacques Duclos (13740)**

jeudi 19 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

- **Mairie de Morigiane - Cours Mirabeau (13700)**

vendredi 27 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

- **Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut (13600)**

vendredi 27 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

- **Mairie de Saint-Chamas - Place de la Mairie (13250)**

mardi 3 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

- **Mairie de Sausset les Pins - Place des Droits de l'Homme (13960)**

vendredi 13 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès des membres de la commission d'enquête lors des permanences ci-dessus seront consultables au siège de l'enquête à la Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe Ville de Demain - 40 rue Fauchier (13002), aux heures d'ouverture au public.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communiqué aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

Au terme de l'enquête, le préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône.

Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus. Elle est mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>. La Métropole d'Ax-Marseille-Provence, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et les communes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas sont les co-bénéficiaires de cet arrêté.

La personne responsable du projet, en qualité de mandataire, est la Métropole d'Ax-Marseille-Provence - 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de : Monsieur Vincent BONNERY - Chargé d'opérations à la Métropole d'Ax-Marseille-Provence - Direction Développement des Ports de Plassance - tél : 04 95 09 53 04

Pour le Préfet,
Le chef de bureau
signé
Gilles BERTOTHY

20230920

Vie des sociétés

Vente aux Enchères Publiques
au Tribunal Judiciaire d'AX EN PROVENCE
40 Boulevard Carnot à AX EN PROVENCE,

le LUNDI 13 NOVEMBRE 2023 À 9 H 00

À SALON DE PROVENCE (13)

A l'angle du boulevard Louis Pasquet
et du boulevard du Roi René

UN APPARTEMENT comprenant : séjour avec coin-cuisine et balcon, salle-de-bains, WC, une chambre - Au S/sol : UN EMPLACEMENT DEPARCING. Cad. Sec. AHN° 41 pour 22a 75ca

Mise à Prix : 60.000 €

avec faculté de baisse du quart, de la moitié et des trois quarts à défaut d'enchérisseur

Paris : Maître Nicolas SIROUNIAN (Cabinet PROVANSAL), Avocat au Barreau d'Ax en Provence, demeurant à 23, cours Mirabeau 13100AX-EN-PROVENCE - Tel 04 91 37 88 77. Au Secrétariat greffe du JEX du Tribunal Judiciaire d'AX EN PROVENCE, sis 40 Boulevard Carnot à AX EN PROVENCE, où le cahier des conditions de vente est déposé ou au Cabinet de l'Avocat poursuivant.

VISITE LE VENDREDI 3 NOVEMBRE 2023 A 10 HEURES

20230920

MODIFICATION

L'AGE du 01/09/2023 La SAS CS TRANSPORT Chemin de Patafoux 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES RCS AIX 843 844 515 a décidé de nommer Mr AITABBAS Djemel domicilié 25 Lotissement de Notre Dame 13700 MARIIGNANE en remplacement de Mr LOURENCO Romain démissionnaire

20230920



**Direction de la Citoyenneté,
de la Légimité et de l'Environnement**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA
PROTECTION DES MILIEUX**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 4 septembre 2023, il sera procédé du 2 octobre au 2 novembre 2023 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L181-I du code de l'environnement au titre de la législation sur l'eau et portant évaluation des incidences Natura 2000, concernant le projet de travaux de dragages d'entretien des ports maritimes de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et des bases nautiques des villes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas.

Le projet prévoit également le rechargement de certains plages du département avec des sédiments dragués compatibles avec cette destination.

Le dossier est présenté par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en qualité de mandataire.

Ont été désignés comme membres de la commission d'enquête par le Président du Tribunal administratif de Marseille :

Président
Monsieur Didier RICHARD - Manager milieu industrie - retraité
Membres titulaires
Monsieur Marc CHALLEAT - Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts - retraité
Monsieur Hervé GAGNEUR - Directeur Général Adjoint des services de la ville d'Aix-Marseille-Provence - retraité
Membre suppléant
Monsieur Serge SOLAGES - Ingénieur géologue - retraité

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de cette décision.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage ainsi que les avis rendus obligatoires.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur supports non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente-deux consécutifs, du 2 octobre 2023 au 2 novembre 2023 inclus, en mairies de Berre l'Étang, Carry-le-Rouet, Cassis, Ensues-la-Redonne, Istres, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Martigues, Saint-Chamas et Sausset les Pins afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera également :
• consultable depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-CPE/Marseille>
• consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légimité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – contact préalable au 04.34.35.42.65/66)

Il est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ou transmettre ses observations et propositions du 2 octobre au 2 novembre 2023 inclus :

• sur les registres d'enquête publique en support papier tenus à sa disposition en mairies de Berre l'Étang, Carry-le-Rouet, Cassis, Ensues-la-Redonne, Istres, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Martigues, Saint-Chamas et Sausset les Pins

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-dragage-entretien-ports-bases>

ou accessible à partir du site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-CPE/Marseille>

• par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique-dragage-entretien-ports-bases@mail.registre-numerique.fr
- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur Didier RICHARD, Président de la commission d'enquête, à la mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe Ville de Demain, 40 rue Fauchier (13002), siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront également reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

• Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe Ville de Demain - 40 rue Fauchier (13002)
siège de l'enquête
lundi 2 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
jeudi 2 novembre 2023 de 9h00 à 12h00

• Mairie de Berre l'Étang - Centre Administratif - Service Urbanisme - Entrée Cadaroscum - Place du Souvenir Français (13130)
mercredi 18 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

• Mairie de Carry-le-Rouet - Mairie Annexe - Guichet Unique - 5 Boulevard Philippe Jourde (13620)
mardi 3 octobre 2023 de 14h30 à 17h30

• Mairie de Cassis - Place Baragnon (13260)
mardi 10 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

• Mairie d'Ensues-la-Redonne - 15 Avenue Général de Monsabert (13620)
jeudi 26 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

• Mairie d'Istres - Direction de l'Urbanisme Opérationnel - 1 Esplanade Bernardin-Lagier (13800)
mercredi 11 octobre 2023 9h00 à 12h00

• Mairie de La Ciotat - Rond Point des Messageries Maritimes (13600)
vendredi 20 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

• Mairie du Rove - 4 Rue Jacques Duclos (13740)
jeudi 19 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

• Mairie de Marignane - Cours Mirabeau (13700)
vendredi 27 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

• Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut (13500)
vendredi 27 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

• Mairie de Saint-Chamas - Place de la Mairie (13250)
mardi 3 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

• Mairie de Sausset les Pins - Place des Droits de l'Homme (13960)
vendredi 13 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès des membres de la commission d'enquête lors des permanences ci-dessus seront consultables au siège de l'enquête à la Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe Ville de Demain - 40 rue Fauchier (13002), aux heures d'ouverture au public.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

Au terme de l'enquête, le préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L181-I du code de l'environnement après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône.

Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus. Elle est mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et les communes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas sont les co-bénéficiaires de cet arrêté.

La personne responsable du projet, en qualité de mandataire, est la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :

Monsieur Vincent BONNERY - Chargé d'opérations à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Direction Développement des Ports de Plaisance - tél : 04 95 09 53 04.

Marseille, le 4 septembre 2023
Pour le Préfet,
Le chef de bureau
Gilles BERTHOY

6 - Procès verbal de synthèse

1. Préambule

La Métropole Aix-Marseille Provence est mandataire pour la demande d'autorisation commune pour le projet de dragage d'entretien, sur les dix années à venir, des ports et bases nautiques de la Métropole Aix-Marseille Provence, du Conseil départemental des Bouches du Rhône (CD13), de la ville de Carry le Rouet, de la ville de Marseille et de la ville de Saint Chamas. Ces 5 entités sont gestionnaires de ports de plaisance et de bases nautiques ; ils sont désignés comme « Maître d'ouvrage » dans le présent rapport.

Le présent document apporte des réponses et précisions au procès-verbal de synthèses des observations soulevés par la commission d'enquête publique. Les réponses sont insérées directement dans le tableau des observations.

L'enquête publique s'est déroulée du 2 octobre au 2 novembre 2023.

2. Les observations recueillies

2.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES DES MAITRES D'OUVRAGE

N°	Commune	Auteur	Observations
1	St Chamas	Association des plaisanciers	Courrier du Président de l'association des plaisanciers de la Base Nautique de St Chamas : l'envasement très important du port, et du chenal de sortie génère des difficultés récurrentes pour les voiliers lors de leurs manœuvres et surtout en sortie de port. Dans certains cas la remise à l'eau des bateaux après carénage est impossible.
		Réponse	Les problématiques d'envasement du port et de la passe d'entrée du Port de Saint Chamas sont bien connues. Un projet de dragage d'entretien de certaines zones prioritaires du port va être initié par les services de la Ville. Ce projet s'appuiera sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral à venir autorisant les dragages d'entretien.
2	Berre l'Etang	Plaisancier	Registre papier : Cet utilisateur du port Albert Samson rencontre des difficultés à entrer et sortir du port en raison de l'ensablement du chenal (voilier avec tirant d'eau de 2m). Il se fait la voix d'autres utilisateurs qui subissent les mêmes difficultés.
		Réponse	Le dragage d'entretien de la passe d'entrée du Port Albert Samson à Berre l'Etang a bien été intégré dans l'échéancier global des travaux de dragage. Sous réserve des autorisations, ces travaux devraient être menés courant 2024. Les premières analyses spécifiques des zones à draguer ont été réalisées et les volumes estimés. Ce projet s'appuiera également sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral à venir autorisant les dragages d'entretien.
3	La Ciotat	Particulier	Courrier à la commission d'enquête : <u>Constat</u> : ce riverain du Port Saint Jean subit des nuisances olfactives et visuelles qui perdurent plusieurs jours après la fin des travaux de pompage depuis le port St Jean vers la plage voisine. Eau de mer troublée, devenant marron, boue noirâtre se déposant sur la plage. Il émet des doutes sur les analyses précédant les travaux et sur la salubrité des opérations. <u>Il émet 4 propositions</u> : 1) Déverser directement les sédiments en mer au moyen de la pompe de dragage, les sédiments ne sortant pas de l'eau ne dégageraient alors pas d'odeur.

TRAVAUX DE DRAGAGE D'ENTRETIEN DES PORTS DE MAMP, DU CD13 ET DES VILLES DE CARRY-LE-ROUET, MARSEILLE ET SAINT-CHAMAS

Mémoire en réponse à la commission d'enquête publique

2

		<p>2) Pomper les sédiments vers une seconde barge, qui serait remorquée vers un site plus adapté où traiter les déchets.</p> <p>3) Rejeter les sédiments vers des camions pour une évacuation routière (opération déjà réalisée précédemment lors d'un curage complet du port).</p> <p>4) La personne suggère de réaliser une étude hydraulique afin de comprendre le processus d'envasement. Il indique qu'autrefois existaient à-côté de la plage 2 passages dans la digue, permettant à l'eau de circuler. D'autre part, le prolongement de la digue, il y a quelques décennies, aurait également eu une influence sur l'envasement.</p> <p>En conclusion, le riverain n'est pas hostile au dragage mais au déversement des sédiments sur la plage voisine.</p>
	Réponse	<p>Les nuisances olfactives pour ce type de chantier existent.</p> <p>En effet, le choix de restituer le sable piégé dans la passe d'entrée vers la plage à proximité, nécessite un remaniement du sable qui libère les résidus naturels de décomposition de la matière organique (algues, posidonies mortes contenus dans les sédiments).</p> <p>Ces nuisances sont temporaires de l'ordre de quelques jours le temps du chantier qui dure environ 10 jours. Un vent de mer accentue ces nuisances ainsi que la chaleur. A ce titre, ce chantier se fait au tout début du printemps, période de moindre chaleur et de faible fréquentation du littoral.</p> <p>D'un point de vue environnemental et sanitaire, l'opération de dragage (ou désensablement) de la passe d'entrée de Saint Jean est encadrée par un arrêté d'autorisation préfectorale. Les analyses sont effectuées avant chaque opération et caractérisent les sédiments sur 2 points de prélèvement ciblés sur la zone à draguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse de la granulométrie pour s'assurer que le sable est compatible avec le sable de la plage à recharger • Analyse des paramètres physiques : Matière sèche, masse volumique, pH, teneur en Carbone Organique Total, Azote Kjeldhal, Phosphore et Phosphore total. Cela permet notamment d'évaluer la teneur en matière organique des sédiments • Analyse des polluants/contaminants chimiques : <ul style="list-style-type: none"> ○ Teneur en métaux : Al, Ar, Cu, Cd, Cr, Hg, Ni, Pb et Zn ○ Teneur en hydrocarbures totaux (C10-C40) ○ Teneur en HAP (16 composés) ○ Teneur en PCB (7 composés) ○ Teneur en organométalliques : MBT, DBT et TBT • Analyse bactériologique de l'eau interstitielle des sédiments (E COLI et Entérocoques intestinaux) <p>Les prélèvements sont réalisés par un bureau d'études spécialisé et les analyses faites par un laboratoire certifié Cofrac. Un rapport de synthèse est transmis à l'autorité environnementale (DDTM 13) qui ensuite autorise les travaux.</p> <p>La présence d'une quelconque pollution chimique ou bactériologique empêche la réutilisation des sédiments (sable) sur la plage. Si cela était le cas, des dispositions spécifiques en accord avec la DDTM 13 seraient prises avec un enlèvement en centre d'enfouissement spécialisé par exemple.</p> <p>Pour mémoire, lors du dragage de l'intérieur du Port réalisé en 2016, une gestion à terre des sédiments a été nécessaire au regard des teneurs en polluants de sédiments et de leur teneur en matière organique trop importante. Cela explique pourquoi les sédiments n'ont pas été remis sur la plage pour le dragage de l'intérieur du port Saint Jean.</p> <p>S'agissant du devenir des sables dragués de la passe d'entrée, la solution retenue de rechargement sur la plage est la plus adaptée pour ce site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rejet en mer est désormais interdit par la réglementation. De plus des enjeux environnementaux à proximité immédiate du port de Saint Jean existent. En effet, les herbiers de posidonies,

			<p>espèce protégée ne peuvent pas être impactés par des dépôts de sédiments (même non pollués).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rechargement de la plage répond à un besoin de restitution d'un espace « plage » pour les usagers (baignade, marche aquatique, kayak...) - Enfin, la technique utilisée par pompage hydraulique n'entraîne pas de transport et de nuisance liées à des engins et le coût est ainsi minoré. <p>Enfin, dans le but de limiter ces dragages d'entretien successifs sur cette passe d'entrée du port, une étude de courantologie et de modélisation des mouvements hydro-sédimentaires a été menée en 2023. Cela a permis de définir le phénomène d'ensablement et des solutions d'adaptation de la passe d'entrée ont été proposées. Ces solutions vont être soumises prochainement aux autorités dans le cadre d'une demande d'autorisation de travaux. Cela permettra notamment de réduire l'occurrence des travaux de dragages et donc les nuisances.</p>
4	La Ciotat	Particulier	<p>Registre papier : 2 copropriétaires de la Résidence St Jean s'élèvent contre les modalités de rejet des sédiments du port St Jean vers la plage voisine. Odeurs nauséabondes et soupçon de problèmes sanitaires sur la plage. Ils demandent une autre solutions pour le rejet des sédiments.</p>
		Réponse	Voir réponse précédente
5	Marseille	Particulier	<p>Port de Malmousque : cette riveraine du port indique que lors d'une précédente opération de dragage les sédiments ont été déposés et mis à sécher presque 1 mois sous ses fenêtres avant évacuation. Elle souhaite qu'à l'avenir les sédiments soient évacués quotidiennement.</p>
		Réponse	<p>Le port de Malmousque à Marseille va faire l'objet en 2024 d'un dragage d'entretien de la partie la plus proche des habitations (fond de la calanque). Il s'agit d'enlever 150 m³ environ de sables.</p> <p>Les travaux consisteront à disposer les sables sur une zone dite de ressuyage disposée au niveau de la cale actuelle de mise à l'eau des bateaux. Le ressuyage des sables est nécessaire pour enlever l'eau des sédiments et limiter ainsi les volumes et les coûts de transport. Plusieurs enlèvements des sables ressuyés seront faits durant le mois de travaux prévu pour cette opération.</p> <p>Ce port se situe dans une zone urbanisée où les accès sont très difficiles pour les engins de chantier. Les contraintes étant maximales à ce niveau, l'enlèvement quotidien n'est pas envisageable.</p> <p>Ce chantier se fera en hiver quoi qu'il arrive pour limiter les nuisances olfactives pouvant être accentuées par la chaleur.</p>
6	Martigues	Particulier	<p>Courrier déposé en mairie : cette personne indique qu'une analyse réalisée en 2006 sur les sédiments du port de CARRO « témoigne de contaminations aux hydrocarbures aromatiques polycycliques, au tributylétain, au cuivre et au mercure. Il suggère que des analyses préalables aux opérations de dragage soient réalisées ainsi qu'une évaluation environnementale indiquant les incidences des travaux projetés, avec description du chantier (technique de dragage, zone de ressuyage des sédiments,...)</p>
		Réponse	<p>Les dernières analyses des sédiments portuaires du port de Carro font apparaître 7 éléments dont les teneurs en contaminants sont compris entre les seuils N1 et N2. Dans le cadre du Porter à Connaissance au préalable aux opérations de dragage, il sera mené de nouvelles analyses de qualité des sédiments au droit de la zone à draguer, ceci afin de caractériser précisément le niveau de contaminations des matériaux. Cela permettra de définir les techniques de dragage adaptées et la méthodologie de gestion à terre à mettre œuvre pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral à venir autorisant les dragages d'entretien.</p>

2.2 OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Ports de l'Etang de Berre (visites avant l'enquête) :

Saint-Chamas : nous avons rencontré avant l'enquête des gestionnaires et utilisateurs de 3 ports, ainsi que l'élu en charge: Port de pêche du Pertuis, Base Nautique, et port de Beau-Rivage.

Tous soulignent le besoin urgent en dragage en entrée de ports et à l'intérieur des bassins afin de faciliter la circulation et le stationnement des bateaux.

Berre : Rencontré le Maître de port, même problématique au port Albert Samson.

Marignane (Port du Jaï) : Rencontré Le Président des plaisanciers et quelques pêcheurs professionnels. La sortie des bateaux de pêche nécessite une très bonne connaissance de la passe, très envasée malgré le dispositif de prévention CATCHSED mis en place en 2018.

Istres (port et base nautique des Heures Claires) : Le port subit également un envasement, mais bénéficie actuellement d'un projet d'extension et de revalorisation qui comprendra d'importantes opérations de dragage. Ce chantier a fait l'objet d'une enquête publique séparée en 2021.

Port de Cassis : pas d'observation sur les interventions légères nécessaires.

Port Saint-Jean de La Ciotat : des interventions régulières sont nécessaires, les observations des riverains méritent une attention particulière.

Ports de Marseille (base nautique) et nouveau port de La Ciotat : interventions peu fréquentes, pas d'observation particulière.

2.3 QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE AU PORTEUR DE PROJET

- Comment le plan décennal de dragage est-il défini, sachant que les ports de l'étang de Berre sont fortement envasés, jusqu'à empêcher certains voiliers de manœuvrer et de franchir les passes d'accès ?

Réponse des maîtres d'ouvrage

Le schéma décennal des dragages d'entretien des ports de MAMP, du CD13 et des villes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas a été validé en 2022 par chacun des gestionnaires de ports et bases nautiques.

Au préalable à cette validation, les partenaires (les 5 gestionnaires) ont établi en commun un diagnostic des besoins de dragage d'entretien sur les 10 prochaines années et ont élaboré ce schéma territorial de gestion des sédiments qui constitue un outil technique de planification des opérations de dragage d'entretien. Ces besoins ressortent d'enquêtes de terrain auprès des usagers et des maîtres de ports présents sur site. Cette planification est ré-évaluée chaque année lors d'un comité de suivi du schéma territorial des dragages d'entretien. Ce comité de suivi est animé par la Métropole et chaque gestionnaire est présent. Un point sur les dragages réalisés et ceux à venir est formalisé et permet de mettre à jour le planning prévisionnel de travaux de dragage d'entretien.

Pour les ports de l'étang de Berre, la planification prévisionnelle des travaux de dragage d'entretien a bien mis en avant les besoins prioritaires sur les ports suivants : Port du Jaï, Port Albert Samson, Port de Saint Chamas/Notre Dame, Port du Pertuis et Port de Beau Rivage.

- Le dossier d'enquête prévoit chap. 4.2.2 à St Chamas un rechargement de la plage des Cabassons au moyen des sédiments du port du Pertuis, voisin. Or, ces sédiments, constitués essentiellement de vase, avec une teneur en cuivre dépassant le niveau N2 dans le chenal, et en plomb dépassant largement N2 dans le bassin.

Ces caractéristiques (cuivre et plomb > N2 + vases) sont-elles compatibles avec le rechargement de la plage des Cabassons voisine ?

Cette question peut être étendue aux autres plages susceptibles d'être rechargées.

Réponse des maîtres d'ouvrage

Chaque opération de dragage portuaire /rechargement de plage fera l'objet d'une analyse détaillée dans le cadre du Porter à Connaissance afin de préciser la granulométrie et la qualité physico-chimique et bactériologique des sédiments à draguer et de définir la possibilité de leur réemploi en rechargement de plage.

Seuls les matériaux sableux exempts de contamination seront susceptibles d'être réemployés pour le réensablement des plages. Sur certains ports, seule une partie des matériaux à draguer répondant aux spécifications de rechargement des plages pourra être réutilisée, l'autre partie des matériaux fera l'objet d'une autre filière de valorisation ou d'une mise en dépôt dans un centre de stockage adapté.

L'ensemble de la démarche d'analyse sera détaillé dans le Porter à Connaissance et permettra de justifier la réutilisation des sédiments issus du dragage d'entretien pour le rechargement de la plage.

- S'agissant d'une étude globale sur le littoral des Bouches-du-Rhône, pour chaque opération de dragage (avec évacuation des sédiments ou rechargement de plage), il est prévu d'établir un « porter à connaissance » suivi d'analyses dont les résultats, dans certains cas, pourront différer des analyses figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Quelle sera alors la procédure suivie pour prendre l'avis des instances consultatives (MRAE, ARS) ?

Réponse des maitres d'ouvrage

Le Porter à Connaissance de chaque opération sera transmis à la DDTM13 qui analysera le projet d'opération de dragage d'entretien. En fonction de la consistance de l'opération et des enjeux environnementaux, la DDTM13 prendra l'attache des services concernés si cela s'avère nécessaire (MRAE, ARS, DRASSM, etc.).

- Le rechargement des plages fait l'objet de critiques de la part du public, concernant à-minima des nuisances olfactives et visuelles. Si l'on peut comprendre que cette solution est avantageuse au plan économique, mais aussi environnemental, elle n'est pas admissible si elle pose un problème de santé publique. Or, l'ARS regrette dans son avis l'absence dans l'étude d'impact de référence à la doctrine de la DREAL PACA du 5 janvier 2021.

Cette doctrine sera-t-elle appliquée ?

Quels seront les contrôles sanitaires préalables aux épandages ?

Envisagez-vous des mesures d'information des riverains préalables et/ou concomitantes à ces opérations ?

Réponse des maitres d'ouvrage

Les opérations de rechargement de plage respecteront la doctrine régionale permettant l'analyse des projets de rechargement de plage(s) au regard de l'article R 122-2 du code de l'environnement et seront détaillés dans le cadre du Porter à Connaissance.

La caractérisation préalable des sédiments pour le rechargement des plages reposera sur les analyses physico-chimiques et bactériologiques des matériaux, pour s'assurer de leur conformité. Les contrôles sanitaires préalable aux épandages respecteront les prescriptions de la DDTM dans l'arrêté préfectoral à venir autorisant les dragages d'entretien.

Chaque opération de rechargement de plage fera l'objet d'une campagne de communication préalable (panneaux d'affichage sur site et article dans la presse par exemple) pour informer les usagers et les riverains de la plage. Durant les travaux, des mesures de protection seront mises en œuvre pour éviter tout risque pour environnement et la santé (notamment interdiction d'accès au site, de baignade, de pêche, etc.). Une surveillance du site et un suivi environnemental du chantier adapté seront réalisés afin de s'assurer du respect des mesures de protection et en cas de nécessité de prendre des mesures correctives (modification dispositifs de protection ou de la méthodologie des travaux, arrêt du chantier, etc.).

